

10 -10-1980



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

12.072/II/F

souches fiscales T.V.A.

Monsieur,

En séance du 5 juin 1980, la Section française de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 26 mars 1980, contre l'usage d'une souche fiscale de T.V.A., rédigée en langue néerlandaise, par un restaurateur de Profondeville.

La Commission a estimé votre plainte recevable et fondée. En vertu de l'article 52 des L.L.C., un restaurateur, considéré comme une entreprise commerciale même dans l'éventualité où il n'emploie pas de personnel, est tenu de faire usage de la langue de la région où est établi son siège d'exploitation, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements.

./.

Dans le cas d'espèce, les mentions obligatoires prévues par l'arrêté royal du 23 juillet 1969 doivent être libellées exclusivement en français; par contre, la marque d'authenticité, qui émane du Ministère des Finances, doit revêtir une forme bilingue 'français-néerlandais!'

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la Section
Française,

[Redacted signature]

[Redacted name]

